

| <p align="center"><u>Délibération du Conseil départemental (1)</u></p> <p>Cinq heures au plus entre 7h et 13h, tous les dimanches et jours fériés,</p> <p>A l'exception du premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte</p> | <p align="center"><u>Arrêté préfectoral</u></p> <p>Dix heures au plus entre 7h et 19h, tous les dimanches et jours fériés.</p> | <p align="center"><u>Arrêté préfectoral</u></p> <p>Cinq heures au plus, entre 7h et 13h, <i>le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte.</i></p> | <p align="center"><u>Arrêté préfectoral</u></p> <p>Les marchés de denrées alimentaires</p> <p>Les concessions automobiles</p> |
|--|--|---|--|
| Les boucheries charcuteries, | | Les boucheries charcuteries, | <p>Jusqu'à 13h, tous les dimanches et jours fériés</p> <p>L'organisation de marchés de denrées alimentaires, par les Communes du Département.</p> |
| Les marchands de fleurs, | | Les marchands de fleurs, | |
| Les boulangeries et les boulangeries – pâtisseries (2) | | Les boulangeries et les boulangeries – pâtisseries (2) | |
| Les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m ² , hors drive. | Les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 120 m ² , hors drive. | Les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m ² , hors drive. | |
| | Les pâtisseries, salons de thé, chocolatiers, glaciers, confiseries | | |
| | Les traiteurs | | |
| | La vente de marrons | | |
| | Les caves viticoles | | |
| | La location de véhicules et de cycles, | | |
| | La location, à titre principal, de matériel sportif, | | |

| <p align="center"><u>Délibération du Conseil départemental (1)</u></p> <p>Cinq heures au plus entre 7h et 13h, tous les dimanches et jours fériés,</p> <p>A l'exception du premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte</p> | <p align="center"><u>Arrêté préfectoral</u></p> <p>Dix heures au plus entre 7h et 19h, tous les dimanches et jours fériés.</p> | <p align="center"><u>Arrêté préfectoral</u></p> <p>Cinq heures au plus, entre 7h et 13h, le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte.</p> | <p align="center"><u>Arrêté préfectoral</u></p> <p>Les marchés de denrées alimentaires</p> <p>Les concessions automobiles</p> |
|--|---|--|--|
| | <p>Les établissements sportifs, telles que les salles de sport,</p> <p>Les établissements d'utilisation de matériel téléphonique et internet,</p> <p>Les commerces de souvenirs et de produits artisanaux locaux,</p> <p>Les brocanteurs, antiquaires et bouquinistes</p> <p>La vente de journaux,</p> <p>La vente de tabacs,</p> <p>Les bureaux de change,</p> <p>Les stations-service et les services de dépannage d'urgence,</p> <p>Les commerces d'artisanat d'art et les galeries d'art,</p> | | <p align="center"><u>Les concessions automobiles</u></p> <p>10 heures 5 dimanches dans l'année déterminés librement, sous réserve d'une information écrite préalable du Préfet.</p> |

(1) La délibération du Conseil Départemental s'appliquera à l'ensemble des communes du département, à l'exception de la Ville de Strasbourg, qui continuera à disposer de sa propre réglementation (article 7 du projet de statut départemental).

(2) Les boulangeries et boulangeries-pâtisseries artisanales sont autorisées à employer du personnel pour la fabrication de leurs produits, les dimanches et jours fériés, le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, pendant trois heures, avant les heures d'ouverture au public (article 5 du projet d'arrêté préfectoral).